Annexe à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les relations dans le domaine de l'audiovisuel

PROTOCOLE CONCERNANT LES COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Estimant souhaitable l'établissement d'un cadre juridique destiné à régir les coproductions audiovisuelles;

Convaincus que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

Ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

Les coproductions audiovisuelles entreprises en vertu du présent Protocole doivent être approuvées par les autorités compétentes suivantes:

Au Canada: le Ministre des Communications

En URSS: le Comité d'État de l'URSS pour la cinématographie.

ARTICLE II

Aux fins du présent Protocole, les coproductions audiovisuelles sont considérées comme des productions nationales Par et dans chacun des deux pays. Sous réserve des législations et des réglementations nationales en vigueur au Canada et en URSS, elles jouissent de plein droit des avantages accordés aux industries de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis Seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.